

Votre contact :

Joëlle Piraux
Département Politique générale
Responsable Aménagement du territoire
Tel.: 081/390743
Email: polgen@natagora.be

Namur, le 22 mai 2017

Collège communal de Jodoigne
Rue du Château, 13
1370 JODOIGNE

Copie Fonctionnaire délégué

Copie au DNF

Objet : Jodoigne – Projet de contournement routier

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,

Concernant l'objet repris sous rubrique, en tant qu'association de conservation de la nature, nous tenons à vous faire part de nos observations.

A.- Tout d'abord, en ce qui concerne **l'évaluation des incidences**, nous regrettons :

- un fractionnement du projet de contournement de Jodoigne qui ne permet pas de procéder à une évaluation globale des incidences du projet. Pourtant, tant la Cour de Justice¹ que le Conseil d'État² condamnent la pratique consistant à scinder un projet unique en sous-projets distincts lorsque cette pratique a pour but de contourner l'application des dispositions relatives à l'évaluation des incidences ou risque d'induire en erreur l'autorité sur les incidences de l'ensemble du projet. Trois critères ont été définis par la jurisprudence du Conseil d'État³, à savoir, par ordre de priorité : la proximité géographique des éléments du projet, l'interdépendance fonctionnelle entre les éléments du projet et une certaine simultanéité dans la mise en œuvre des éléments du projet et des autorisations requises.

Dans le cas présent, nous sommes donc bien face à un projet unique dont les incidences globales auraient dû être évaluées et qui ne se limite pas au seul tronçon actuellement soumis à enquête publique;

- une notice d'évaluation lacunaire et incomplète. En effet, l'article D.67., §3, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement définit le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences. Celle-ci doit comprendre, entre autre, une esquisse des principales

¹ Voy., entre autres, C.J.U.E., arrêt du 28/2/2008, C-2/07, Abraham, EU :C 2008 :133.

² Voy., entre autres : C.E., n°223.463, 14 mai 2013, Leroi ; C.E., n°223.191, 17 avril 2013, Cassart.

³ C.E., n°223.191, 17 avril 2013, Cassart ; C.E., n°231.533, 11 juin 2015, Gobbe.

solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets sur l'environnement. Ce que ne fait pas la notice. Cette dernière est donc bien lacunaire. Comme nous le montrons aux points C et D ci-dessous, la notice est également incomplète;

- qu'une notice d'évaluation des incidences ait été réalisée et non une étude des incidences sur l'environnement (EIE). Pourtant, si l'on examine les critères définis par l'article D.66., §2, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et de l'annexe III de la Directive 2011/92/UE qui permettent de déterminer si une notice ou une EIE est nécessaire, nous remarquons que la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte, notamment, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ainsi que la capacité de charge de l'environnement naturel en accordant une attention particulière, entre autre, aux zones humides.

Natagora estime que le projet est bien susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que la notice d'incidences n'appréhende pas adéquatement l'impact du projet sur les espèces protégées, les habitats protégés ou les services éco systémiques rendus par la zone verte au plan de secteur comprise entre la N222 et la N29.

En conséquence, nous pensons que la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement qui porterait sur l'ensemble du projet de contournement -en ce compris les différentes phases du projet- permettra de pallier à ces manquements et demandons dès lors la réalisation de celle-ci dans les plus brefs délais.

B.- Ensuite, en ce qui concerne les **incidences du projet sur les habitats** : Le tracé envisagé traverse un site repris à l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB), il s'agit du « Marais du Faubourg Saint-Médard » (SGIB 2907). Nous partageons le point de vue de l'auteur de la notice qui signale, page 58, la grande valeur écologique de ces milieux humides, rares en Brabant wallon, ainsi que « *son importance dans le réseau écologique local en connectant les milieux humides en lien avec la Grande Gette et les différentes sources et rus* ». Les habitats de grande valeur biologique recensés au droit du projet sont, notamment :

- les Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (code Natura 2000 : 6430) ;
- les Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (code Natura 2000 : 3150) ;
- les Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (code Natura 2000 : 3260).

La construction de cette infrastructure routière engendrera dès lors la destruction directe d'habitats d'intérêt communautaire repris à l'annexe 1 de la Directive habitats (92/43/CEE) ainsi que la fragmentation du réseau écologique.

C.- Par ailleurs, en ce qui concerne **les incidences du projet sur les espèces** : Selon les données disponibles sur le portail d'encodage en ligne observations.be, 26 espèces d'oiseaux nicheurs sur le site et reprises à l'annexe 1 de la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN), au moins 6 espèces de chauves-souris reprises à l'annexe IIa de la LCN, le Triton ponctué repris à l'annexe IIb et 2 espèces d'insectes également repris à l'annexe IIb (la Coccinelle des bruyères et l'Éucère longues-antennes) ont été recensées au droit du tracé envisagé. Toutes ces espèces, intégralement protégées et pour certaines menacées en Wallonie, sont

Natagora

susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre de ce projet que ce soit par mortalité directe, destruction et fragmentation de leur habitat, perturbation sonore, pollution lumineuse, ou pollution de la zone humide lors des épandages ou des accidents.

Parmi les espèces d'oiseaux, citons, notamment :

- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) (Espèce d'intérêt communautaire);
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) (Espèce d'intérêt communautaire) ;
- le Pic noir (*Dryocopus martius*) (Espèce d'intérêt communautaire).

Ces trois espèces sont reprises à l'annexe I et XI de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'annexe I de la directive 2009/147/CE, et à l'annexe II de la Convention de Berne.

L'article 6 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979, énonce ce qui suit :

" Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :[...]

c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention; [...]";

L'article 5 de la directive 2009/147/CE dispose comme suit :

" Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : [...]

d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive; [...]";

L'article 2 de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, dispose notamment comme suit :

" Art. 2. § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3, sont intégralement protégés tous les oiseaux, normaux ou mutants, vivants, morts ou naturalisés, appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, notamment celles visées à l'annexe I, y compris leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces.

*§ 2. Cette protection implique l'interdiction :
[...]*

2° de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente sous-section; [...]";

Natagora

Rappelons que l'exigence d'établir un "système de protection stricte" impose aux États membres "non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection" ⁴. En outre, le système de protection stricte "suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif" ⁵.

Or, la notice est totalement lacunaire quant à l'impact sur la faune et les mesures préventives à prendre. Il y a donc lieu tout d'abord de procéder à un relevé des espèces présentes sur le site, d'analyser ensuite l'impact du projet de contournement sur ces espèces et, enfin, au vu de l'impact potentiel sur ces espèces, d'introduire une dérogation à la LCN préalablement à toute autorisation. Ainsi, le respect des motifs et conditions de cette dérogation devront être vérifiés, en particulier, la recherche des alternatives et l'absence de mise en danger de la population d'oiseaux concernés.

De même, aucune analyse des alternatives n'est envisagée dans la notice. Pourtant, des tracés alternatifs pourraient être mis en œuvre afin de permettre d'atteindre l'objectif visé par le projet tout en ayant un impact moindre sur les espèces et habitats protégés. Signalons par exemple la possibilité de :

1. Déplacer la voirie à créer vers le nord-est, en bordure du domaine du Stampia
2. Déplacer la voirie à créer vers le sud-ouest, en bordure du zoning existant.
3. Créer un autre tracé, sur un axe Sud-Ouest / Nord-Est en passant par l'Ouest de Jodoigne. Quittant la chaussée de Charleroi N29 juste avant le zoning et rejoignant la chaussée de Tirlemont N29 avant Sainte-Marie-Geest.

D.- Enfin, en ce qui concerne **les incidences du projet sur les services écosystémiques**, Natagora estime que l'actuelle affectation de la zone verte au plan de secteur comprise entre la N222 et la N29 est pertinente en ce qu'elle vise à conserver un complexe bien préservé de milieux humides patrimoniaux. De plus, cette zone verte s'implante en zone d'aléa d'inondation élevé et joue ainsi un rôle de bassin d'orage naturel. Dans un contexte largement urbanisé et agricole, comme c'est le cas dans la zone de projet, ce rôle important de maîtrise des crues, par stockage des précipitations et/ou des débordements de cours d'eau et infiltration est d'autant plus important. Toute modification du régime hydrique pourrait avoir des incidences non négligeables tant en terme d'inondations, qu'en termes de fragmentation des milieux humides ou de fragmentation de l'important corridor écologique que représente ce site. Ceci est d'autant plus vrai que la récente zone d'expansion de crue construite en amont du projet semble être à saturation lors d'importants événements pluvieux (été 2016 par exemple). Une analyse approfondie des services écosystémiques s'avère donc indispensable ainsi qu'une analyse des mesures nécessaires pour éviter, réduire et/ou compenser les risques d'inondation et de fragmentation d'habitats.

En conclusions, vu la richesse biologique et les services écosystémiques rendus par le site situé entre la N222 et la N29 et, vu les lacunes de la notice d'évaluation des incidences, nous demandons qu'une étude d'incidence sur l'environnement puisse être réalisée afin d'analyser précisément les impacts sur la faune, les alternatives

⁴ C.J.U.E., aff. C-183/05, Commission c/ Irlande, 11 janvier 2007, pt. 29

⁵ C.J.U.E., aff. C-518/04, Commission c/ Grèce, 16 mars 2006, pt. 16 et Commission c/ Irlande, précité, pt. 30

au projet ainsi que toutes les mesures pour éviter, réduire ou compenser l'impact attendu du projet de contournement sur les espèces et les habitats présents.

Notre association se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous réservons copie de la présente au DNF et au Fonctionnaire délégué.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de notre sincère considération.

Pour Natagora,
Responsable Aménagement du territoire

Joelle Piraux

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |
| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | www.natagora.be |